



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements recevant du public

Question écrite n° 37273

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite retenir l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur certaines difficultés d'application de la réglementation relative à la sécurité des personnes dans les établissements recevant du public (ERP). A l'issue de la visite de conformité pour tout nouvel ERP construit, la commission de sécurité rend un avis favorable ou défavorable qui conditionne l'ouverture. Or, lors de la construction, il peut s'avérer impossible pour le maître d'oeuvre de prescrire l'utilisation de certains matériels spécifiques aux normes NF. Dans de tels cas, le maître d'oeuvre se voit contraint de prescrire du matériel estampillé uniquement aux normes CE. Cependant, du fait de la non-justification de la norme NF, la commission de sécurité ne peut émettre d'avis favorable, ce qui a pour effet d'aboutir à des situations de blocage. Aussi, afin d'éviter de telles situations, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre des avis donnés par les commissions de sécurité compétentes, il est envisageable de substituer la norme CE à la norme NF.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention sur les difficultés d'application de la réglementation relative à la sécurité des personnes dans les établissements recevant du public concernant la justification de la conformité aux normes des appareils ou équipements installés dans les constructions neuves. L'article GN 14 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public prévoit les modalités d'appréciation de la conformité aux normes des appareils ou équipements. Sa rédaction modifiée par l'arrêté du 10 novembre 1994 a intégré les apports de la normalisation européenne. Ainsi, les appareils et équipements concernés par le règlement de sécurité doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux spécifications techniques nationales d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen reconnues par décision communautaire et dont la liste est publiée au Journal officiel de la République française. Ils peuvent encore être conformes aux normes et spécifications techniques d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen reconnues équivalentes, après avis des organismes compétents responsables de la publication des textes concernés et dont la liste est publiée au Journal officiel de la République française. Lorsqu'il n'existe pas de normes ou de spécifications techniques telles que visées ci-dessus ou lorsque les produits dérogent à celles-ci, l'agrément technique européen atteste de l'aptitude à l'usage desdits produits. Concernant le marquage CE, le ministère de l'équipement, des transports et du logement a édité une brochure intitulée Trente réponses pour réussir le marquage CE, produits de la construction qui vise à répondre à l'ensemble des questions soulevées par les producteurs de matériaux, les prescripteurs, les entrepreneurs et les maîtres d'ouvrage.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37273

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 novembre 1999, page 6529

Réponse publiée le : 3 avril 2000, page 2227